

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 7/98

1 Mukakaro



37<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 7/98

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

I. 6 Juin 1998 — 1/008

ACTE CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

II. ACCORD SUR LA PLATE-FORME POLITIQUE DU REGIME DE TRANSITION.

III. 15 Juin 1998 — 1/01.

DECRET-LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE.

IV. 15 Juin 1998 — 1/02

DECRET-LOI PORTANT ELARGISSEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

## TABLE DES MATIERES

— Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'acte Constitutionnel de Transition .....	467	- Titre VII :	Des Rapports Entre l'Exécutif et Législatif 478
— Préambule .....	469	- Titre VIII :	Du Pouvoir Judiciaire .....
- Titre I :			479
Dispositions Générales .....	469	— * De la Cour Suprême .....	479
- Titre II :		* De la Cour Constitutionnelle .....	480
De l'Etat et de la Souveraineté du Peuple. 469		- Titre IX :	
- Titre III :		Des Conseils Nationaux .....	481
Des Droits de la Personne Humaine, des Devoirs de l'Individu et du citoyen .....	470	* Du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la réconciliation .....	481
* Des Droits de la personne Humaine .....	470	* Du Conseil Economique et Social .....	481
* Des Devoirs de l'Individu et du Citoyen 472		* Du Conseil National de Sécurité .....	481
- Titre IV :		* Conseil National de la Communication ...	482
Des Partis Politiques .....	473	- Titre X :	
- Titre V. :		Des traités et Accords Internationaux ...	482
Du Pouvoir Exécutif .....	473	- Titre XI :	
* Du Président de la République .....	473	De la Révision de l'acte Constitutionnel	482
* Des Vice-Présidents .....	475	- Titre XII :	
* Du Gouvernement .....	475	Des Dispositions Transitoires et Finales	482
- Titre VI :			
Du Pouvoir Législatif .....	476		

REPUBLIQUE DU BURUNDI

ACTE CONSTITUTIONNEL

DE TRANSITION

*Bujumbura, Juin 1998.*

**ACTE CONSTITUTIONNEL DE  
TRANSITION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

---

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

---

**Décret-Loi N° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi**

Le Président de la République,

Vu l'Accord sur la Plate-Forme Politique du Régime de Transition signé le 6 juin 1998 par le Gouvernement de la République et l'Assemblée Nationale;  
L'Assemblée Nationale l'ayant adopté;

Décète :

*Article Unique :*

L'Acte Constitutionnel de Transition de la Répu-

blique du Burundi adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance du 4 juin 1998 et dont le texte est annexé au présent décret-loi, est promulgué.

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 1998.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Nous, Représentants du Peuple à l'Assemblée Nationale,

*Préambule :*

**Attendu** que face à la gravité de la crise multidimensionnelle qui affecte notre pays, il s'impose de réaffirmer la foi dans la Nation Burundaise et s'engager de manière volontariste à reconstruire l'Etat-Nation unitaire ;

**Conscients** de la nécessité pour toutes les institutions et organisations politiques de s'engager dans une voie qui donne une priorité absolue à la paix ;

**Convaincus** de l'urgence à créer les conditions d'un vaste rassemblement pour la paix qui soit le creuset de toutes les forces déterminées à bâtir une paix durable pour notre pays ;

**Constatant** que le génocide est devenu une réalité dramatique au Burundi et dans la sous-région des Grands lacs, qu'il s'impose que la société, spécialement les institutions et les organisations politiques, luttent résolument contre l'idéologie de génocide et adoptent les stratégies pour l'éradiquer ;

**Déterminés** à lutter contre toutes les formes d'exclusion et à rechercher de manière volontariste les solutions pertinentes partout où des problèmes se posent.

**Réaffirmant** l'engagement à forger un système démocratique rassurant pour tous, inspiré par les réalités de notre pays et fondé plus sur les valeurs de rassemblement, de participation et de consensus que sur la confrontation et l'opposition ;

**Déterminés** à promouvoir la bonne gouvernance et la gestion saine de l'Etat ;

**Affirmant** la nécessité d'une période de transition pour consolider la paix et la sécurité stabiliser le pays et éduquer la population à la paix et à la démocratie ;

**Proclamant** notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et la Charte de l'Unité Nationale ;

**Conscients** de l'impérieuse nécessité de promouvoir le développement économique et social de notre pays et d'assurer la sauvegarde de notre culture nationale ;

**Réaffirmant** l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

**Considérant** que les relations entre les peuples doivent être caractérisées par la paix, l'amitié et la

coopération conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

**Réaffirmant** notre attachement à la cause de l'unité africaine conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 mai 1963 ;

Devant l'impasse constitutionnelle actuelle ;  
**Adoptons le présent Acte Constitutionnel de Transition.**

*TITRE I.*

**Dispositions Générales.**

**Art. 1.**

Le présent Acte Constitutionnel détermine et organise le fonctionnement des institutions de la République pendant la période de transition.

**Art. 2.**

Le système institutionnel de transition couvre la période qui prend effet à partir de la date de promulgation du présent Acte Constitutionnel jusqu'à la date de promulgation de la future constitution.

**Art. 3.**

Les institutions de transition ont pour missions prioritaires de :

- restaurer et consolider la paix et la sécurité ;
- stabiliser le pays et réconcilier le peuple burundais ;
- consolider la conscience nationale à la place de la conscience ethnique ;
- éduquer les acteurs politiques et la population aux valeurs de paix et de démocratie ;
- combattre l'idéologie de génocide et toutes les formes d'exclusion ;
- lutter contre l'impunité des crimes et promouvoir une justice équitable et réconciliatrice ;
- rapatrier les réfugiés, réinstaller, réinsérer et réhabiliter tous les sinistrés ;
- relancer l'économie nationale ;
- promouvoir et renforcer la bonne gouvernance et la gestion saine de l'Etat ;
- impulser une dynamique pour négocier une solution durable au conflit burundais ;
- préparer et mettre en place un système démocratique adapté aux réalités du pays.

*TITRE II.*

**De l'Etat et de la Souveraineté du peuple.**

**Art. 4.**

Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son

principe est le gouvernement du peuple, par le peuple, et pour le peuple.

Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Art. 5.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, soit directement par la voie du référendum. Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 6.

La République du Burundi est subdivisée en provinces et en communes. La loi détermine leur organisation et leur fonctionnement ainsi que d'autres circonscriptions administratives. Elle peut en modifier les limites et le nombre. Le territoire national est inaliénable et indivisible, sous réserve des dispositions du Titre X du présent Acte Constitutionnel.

Art. 7.

La capitale du Burundi est fixée à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par la loi.

Art. 8.

Le drapeau du Burundi est tricolore : vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle partagé par un sautoir, comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau. La loi précise les dimensions et les autres détails du drapeau.

Art. 9.

La Devise du Burundi est : Unité, Travail, Progrès.

L'emblème de la République est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L'hymne national est Burundi Bwacu.

Le sceau de la République est déterminé par la loi.

Art. 10.

La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et les autres langues déterminées par la loi.

Art. 11.

La qualité de Burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

**TITRE III.**

**Des Droits de la personne humaine, des devoirs de l'individu et du citoyen.**

Art. 12.

Le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'unité nationale est garanti par le présent Acte Constitutionnel.

Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi.

**1. Des Droits de la Personne Humaine.**

Art. 13.

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Art. 14.

Chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect de la présente constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Art. 15.

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

Art. 16.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Art. 17.

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droit et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Art. 18.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 19.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

## Art. 20.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

## Art. 21.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

## Art. 22.

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Art. 23.

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi. Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

## Art. 24.

Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger.

## Art. 25.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

## Art. 26.

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi. L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi. Aucun Burundais ne peut être extradé à l'étranger.

## Art. 27.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

## Art. 28.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi. La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

## Art. 29.

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

## Art. 30.

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

## Art. 31.

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

## Art. 32.

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

## Art. 33.

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

## Art. 34.

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public. Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

## Art. 35.

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit du travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

## Art. 36.

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

## Art. 37.

Tout travailleur peut défendre dans les conditions déterminées par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

## Art. 38.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

## Art. 39.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution et de la loi.

## Art. 40.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

## Art. 41.

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi.

## Art. 42.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par l'Acte constitutionnel ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'Etat ou violer de toute autre manière le présent Acte Constitutionnel.

## 2. Des devoirs de l'individu et du Citoyen.

## Art. 43.

Chaque citoyen a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques.

## Art. 44.

Chaque Burundais a le devoir de préserver et de renforcer l'Unité Nationale conformément à la Charte de l'unité nationale.

## Art. 45.

Chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République.

## Art. 46.

Chaque Burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer

en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

## Art 47.

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

## Art. 48.

Chaque Burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

## Art. 49.

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque Burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

## Art. 50.

Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques. Chacun a le devoir de travailler pour le bien commun et de remplir ses obligations professionnelles. Tous sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi. L'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

## Art. 51.

Tout Burundais chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général.

## Art. 52.

Chaque Burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. Tout citoyen a le devoir sacré de veiller et de participer à la défense de sa patrie. Tout Burundais, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

## Art. 53.

Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale.

## Art. 54.

Tout Burundais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

## TITRE IV.

## Des partis politiques.

## Art. 55.

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

## Art. 56.

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

## Art. 57.

Les partis politiques sont agréés conformément au présent acte institutionnel et à la loi. Pour être agréés, ils sont tenus notamment de souscrire à la Charte de l'Unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'idéologie de génocide, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours de la violence sous toutes ses formes. Les partis politiques sont tenus de se conformer à la Charte de l'Unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

## Art. 58.

Les partis politiques, dans leur organisation et dans la composition des instances dirigeantes, doivent répondre, aussi bien au stade de leur agrément que dans leur fonctionnement, aux principes démocratiques et à l'idéal de l'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

## Art. 59.

Les partis politiques participent, par des moyens pacifiques, à la vie politique par le biais de leurs organes dirigeants aux échelons national, provincial et communal.

## Art. 60.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, et eu égard aux impératifs de restauration de la paix et de la cohésion nationales, les partis politiques ne sont pas autorisés à organiser des manifestations et des réunions publiques.

Seules sont autorisées les réunions des organes dirigeants des partis aux échelons national, provincial et communal.

## Art. 61.

Il est interdit aux partis politiques de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un sexe.

## Art. 62.

Les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats, en activité, ne sont pas autorisés à adhérer à des partis politiques.

## Art. 63.

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi. Est également interdit, tout autre financement de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales. La loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques.

## Art. 64.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

## TITRE V.

## Du Pouvoir Exécutif.

## 1. DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

## Art. 65.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'Unité nationale et de l'Acte Constitutionnel et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des pouvoirs. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

## Art. 66.

Dès l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutionnel, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, reçu par la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale de Transition :

« Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, je jure fidélité à la Charte de l'Unité nationale, à l'Acte Constitutionnel et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale, la sécurité pour tous, la paix sociale, la justice sociale et le développement du pays, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République ».

## Art. 67.

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, le Président de la République, les Vice-présidents,

et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour Suprême.

Art. 68.

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés le cas échéant, par le Vice-président et les Ministres concernés.

Le contresing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 71, 74, 76, 83, 123, 124 du présent Acte Constitutionnel de Transition.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-présidents à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 69.

Le Président de la République, après délibération avec les Vice-présidents, nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 70.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Art. 71.

Le Président de la République est le Chef des armées. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil national de sécurité.

Art. 72.

Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs, civils et militaires. Une loi organique détermine les catégories d'emplois visés à l'alinéa précédent.

Art. 73.

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et reçoit les lettres de créance et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Art. 74.

Le Président de la République a le droit de grâce.

Art. 75.

Le Président de la République confère les ordres nationaux et les décorations de la République.

Art. 76.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est

interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil national de sécurité et de la Cour Constitutionnelle. Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Art. 77.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Elles sont également incompatibles avec la fonction de dirigeant d'un parti politique.

Art. 78.

Le Président de République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Charte de l'unité nationale, de l'Acte Constitutionnel ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Les actes constitutifs de haute trahison susceptibles d'être reprochés au Président de la République ainsi que les peines applicables sont déterminés par la loi.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant, à main levée, à la majorité des trois quarts de ses membres.

L'instruction ne peut être conduite que par une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet Général de la République.

Art. 79.

Hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes.

Art. 80.

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi.

## Art. 81.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le 1<sup>er</sup> Vice-président assure la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le 2<sup>e</sup> Vice-président.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie endéans trois jours par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou en son absence par le 2<sup>e</sup> Vice-président.

L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement.

Le Gouvernement est réputé démissionnaire et ne peut qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Dans un délai ne dépassant pas trois mois, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale de Transition désignent par consensus un nouveau Président de la République.

Une loi organise la procédure de désignation du nouveau Président de la République.

## 2. DES VICE-PRESIDENTS.

## Art. 82.

Dans l'exercice de ses fonctions le Président de la République est assisté de deux Vice-présidents.

Le Premier Vice-président assure la coordination du domaine politique et administratif. du domaine Economique.

Le deuxième Vice-président assure la coordination du domaine Economique et Social.

## Art. 83.

Les Vice-présidents sont désignés et relevés de leurs fonctions après une concertation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Leur désignation est faite par un décret du Président de la République.

## Art. 84.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président et sur un ordre du jour déterminé. En cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> Vice-président; le Président confère cette délégation au 2<sup>e</sup> Vice-président.

## Art. 85.

Les Vice-présidents prennent par arrêté, chacun dans son secteur, toutes les mesures d'exécution des

décrets présidentiels. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice-présidents.

## Art. 86.

Lors de leur entrée en fonction les Vice-présidents prêtent solennellement le serment ci-dessous :

« Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, je jure fidélité à la Charte de l'unité nationale, à l'Acte Constitutionnel et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale, la sécurité pour tous, la paix sociale, la justice sociale et le développement du pays, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République.

Je jure, en outre, fidélité et loyauté envers le Président de la République ».

## 3. DU GOUVERNEMENT.

## Art. 87.

Le Gouvernement comprend les Vice-présidents, les Ministres et, le cas échéant, des Secrétaires d'Etat. Il doit être composé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

## Art. 88.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

## Art. 89.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés des Vice-présidents et les projets d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale.

## Art. 90.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

Les membres du Gouvernement sont politiquement solidaires.

En cas de cessation des fonctions d'un Vice-président pour quelque cause que ce soit, son remplaçant a la faculté de faire procéder à une modification de la composition du Gouvernement. Cette modification ne concerne pas l'autre Vice-président.

## Art. 91.

Les Ministres sont les chefs des départements ministériels qui leur ont été confiés. Ils prennent, par

ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets présidentiels et des arrêtés des Vice-présidents.

Art. 92.

Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres auprès desquels leur département est attaché. Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des Ministres.

Art. 93.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis.

Art. 94.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute activité professionnelle notamment l'exercice d'un mandat parlementaire.

TITRE VI.

Du pouvoir législatif.

Art. 95.

Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique dénommée Assemblée Nationale de Transition dont les membres portent le titre de « parlementaire ».

Art. 96.

L'Assemblée Nationale de Transition est composée de membres de l'Assemblée Nationale en fonction au moment de l'adoption du présent Acte Constitutionnel ou leurs suppléants ainsi que des membres issus des partis politiques et de la société civile.

Les partis politiques visés à l'alinéa précédent sont ceux agréés avant la promulgation du présent Acte constitutionnel de Transition et qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée Nationale.

Chacun de ces partis est représenté par un Parlementaire.

Art. 97.

Les parlementaires issus de ces partis politiques sont désignés par les organes dirigeants au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision.

Art. 98.

L'article précédent sera d'application pour le remplacement des parlementaires et leurs suppléants issus des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale en fonction avant la promulgation du présent Acte Constitutionnel mais dont les listes électorales par circonscriptions sont épuisées.

Art. 99.

Les parlementaires représentant la société civile sont au nombre de vingt huit.

Ils sont désignés par une concertation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président et Vice-président du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation.

Art. 100.

Les mécanismes d'élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition ainsi que le remplacement des parlementaires en cas de vacances de siège sont déterminés par la loi.

Art. 101.

La loi fixe le régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités.

Art. 102.

Le mandat des parlementaires est de caractère national.

Tout mandat impératif est nul.

Le vote des parlementaires est personnel.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 103.

Les parlementaires ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

Sauf en cas de flagrant délit, les députés ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les parlementaires ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Art. 104.

Le mandat de parlementaire est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

La loi peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agents de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de parlementaire.

Art. 105.

Un parlementaire nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est rem-

placé. Il prend ses fonctions dès que les causes d'incompatibilité ont disparu et pour autant que le mandat qu'il exerçait est encore en cours ;

Art. 106.

L'Assemblée Nationale vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 107.

Sont du domaine de la loi :

1) *Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :*

- Sauvegarde de la liberté individuelle ;
- Protection des libertés publiques ;
- Sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens.

2) *Le statut des personnes et des biens :*

- Nationalité, état et capacité des personnes ;
- Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

3) *L'Organisation politique, administrative et judiciaire :*

- Organisation générale de l'Administration ;
- Organisation territoriale, création et modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;
- Régime électoral ;
- Règles générales d'organisation de la défense nationale ;
- Statuts des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés ;
- principes généraux de la fonction publique ;
- Statuts de la fonction publique ;
- Etat d'exception ;
- Cadre organique des établissements et des services publics autonomes ;
- Organisation des juridictions de tous ordres et procédures devant ces juridictions, création de nouveaux ordres de juridiction, détermination des statuts de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;
- Détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;
- Organisation du Barreau ;
- Régime pénitentiaire ;
- Amnistie ;

4) *La protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;*

5) *Les questions financières et patrimoniales :*

- Régime d'émission de la monnaie ;
- Budget de l'Etat ;
- Définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes ;
- Aliénation et gestion du domaine de l'Etat ;

6) *Les nationalisations et dénationalisations des entreprises et les transferts de propriétés d'entreprise du secteur public au secteur privé ;*

7) *Le régime de l'enseignement et de la recherche scientifique ;*

8) *Les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ;*

9) *La législation du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève ;*

Art. 108.

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 109.

La loi des finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat.

Art. 110.

L'Assemblée Nationale de Transition est saisie du projet de loi des finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Art. 111.

L'Assemblée Nationale de Transition vote le budget. Si elle ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzième provisoire.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée Nationale de Transition est convoquée en session ordinaire, dans un délai de 15 jours, pour réexaminer le projet de loi des finances.

Si l'Assemblée Nationale de Transition n'a pas voté le budget à la fin de cette session, celui-ci est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des Ministres.

Art. 112.

L'Assemblée Nationale élit son Bureau composé du Président, du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Vice-président, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la

Transition dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Art. 113.

Le mandat du parlementaire prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le parlementaire tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par la loi.

Art. 114.

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première session le premier lundi du mois d'Avril et la deuxième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder deux mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Art. 115.

L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des parlementaires sont présents. Les lois sont votées à la majorité absolue des parlementaires présents.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des parlementaires présents, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Art. 116.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir à huis clos en cas de besoin.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Nationale est publié au journal parlementaire.

Art. 117.

L'Assemblée Nationale adopte le Règlement intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 118.

Une juridiction des comptes, chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics sera créée et organisée par la loi. Cette juridiction vérifie, à la fin de chaque exercice

budgétaire, si la loi des finances a été exécutée correctement par le Gouvernement et rend compte à l'Assemblée Nationale.

TITRE VII.

Des rapports entre l'exécutif et le législatif.

Art. 119.

L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des Projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions des lois déposées par les membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 120.

L'initiative des lois appartient concurremment à l'Assemblée Nationale, au Président de la République et au Gouvernement.

Art. 121.

Le Gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de lois soumises par les membres de l'Assemblée Nationale.

Les parlementaires ont le droit de proposer des amendements aux projets de lois déposés par le Gouvernement.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis des propositions de recettes compensatrices.

Lorsque l'Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une commission parlementaire, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement, qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Art. 122.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par décrets-lois, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces décrets-lois doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale au cours de la session suivante. En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité.

## Art. 123.

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée Nationale dans un délai de trente jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité.

La demande d'un nouvel examen peut concerner le tout ou partie de la loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité des parlementaires pour les lois ordinaires, et à une majorité des trois quarts des députés pour les lois organiques.

Lorsque le texte porte sur des aspects de sécurité définis comme importants par le Gouvernement, la loi n'est promulguée que s'il a été voté à une majorité des quatre cinquièmes des députés présents.

## Art. 124.

Le Président de la République peut, après consultation des Vice-présidents et du Président de l'Assemblée Nationale soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la Nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

## Art. 125.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par voie de message qu'il fait lire par un membre du Gouvernement. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

## Art. 126.

Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée Nationale, ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des experts.

## Art. 127.

Les parlementaires ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

## Art. 128.

L'Assemblée Nationale peut s'informer sur l'action du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

## Art. 129.

L'Assemblée Nationale a le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale et de lui soumettre ses conclusions.

## TITRE VIII.

## Du pouvoir Judiciaire.

## Art. 130.

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquets.

Toutefois, les juges des tribunaux de résidence remplissent eux-mêmes auprès de leur juridiction les devoirs du Ministère Publics sous la surveillance du procureur de la République.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par la loi.

## Art. 131.

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

## Art. 132.

Toute décision judiciaire est motivée, son dispositif est prononcé en audience publique.

## Art. 133.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi.

## Art. 134.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté, dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

## 1. De la Cour Suprême.

## Art. 135.

La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les cours et tribunaux. Elle comprend :

- Une Chambre de cassation qui connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions autres que celles visées à l'article 141, alinéa 1<sup>er</sup>.
- Une Chambre administrative qui statue sur les recours contre les décisions rendues par les juridictions administratives et sur les autres recours prévus par les textes de lois.
- Une Chambre judiciaire qui connaît des infractions commises par les mandataires politiques

ou publiques justiciables de la Cour suprême en premier et en dernier ressort.

Art. 136.

Les décisions de la Chambre administrative et de la chambre judiciaire de la Cour suprême ainsi que les décisions des juridictions de même rang que les chambres de la Cour suprême sont susceptibles de cassation devant les chambres réunies de la Cour suprême.

Les décisions de la Chambre de cassation et de la Cour suprême toutes chambres réunies ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce ou en révision.

Art. 137.

Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République.

Art. 138.

La loi précise la composition et l'organisation de la Cour suprême. Elle détermine également les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant cette Cour.

Art. 139.

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Art. 140.

Les personnalités visées à l'article précédent sont suspendues de leurs fonctions en cas de condamnation.

Art. 141.

La Cour Suprême est compétente pour recevoir les déclarations écrites des biens et du patrimoine du Président de la République, des Vice-présidents et des Membres du Gouvernement.

## 2. De la Cour Constitutionnelle.

Art. 142.

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de l'Acte Constitutionnel de Transition.

Art. 143.

La Cour constitutionnelle est composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes ayant une expérience professionnelle affirmée.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

La Cour constitutionnelle comprend des magistrats permanents et non permanents.

Les membres permanents sont des magistrats de carrière.

Art. 144.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

— Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des parlementaires ou des personnes et de l'organe visés à l'article 147 du présent Acte Constitutionnel.

— Interpréter l'Acte Constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des parlementaires ;

— Statuer sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition ;

— Recevoir le serment du Président de la République et des Vice-présidents ;

— Constater la vacance du poste de Président de la République.

Art. 145.

Les lois organiques avant leur promulgation et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité.

Art. 146.

La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 76 et 116.

Art. 147.

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Art. 148.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne

peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours en inconstitutionnalité.

Art. 149.

Une loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure applicable devant elle.

**TITRE IX**

**DES CONSEILS NATIONAUX.**

**1. Du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.**

Art. 150.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation est un organe consultatif chargé notamment :

- de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions de transition ;
- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ;
- de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation ;
- d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ;
- de concevoir et d'initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution d'Ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale ;
- d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation ;

Le Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

Art. 151.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnes reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la Nation et plus particulièrement à son unité.

Le Président de la République nomme les membres du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Art. 152.

Une loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation.

Cette loi précise également la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation à différents échelons administratifs et leurs liens organiques.

**2. Du conseil économique et social.**

Art. 153.

Le Conseil économique et social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou par une autre institution publique.

Art. 154.

Le Conseil Economique et Social est composé des membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République.

Art. 155.

Une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

**3. Conseil National de Sécurité.**

Art. 156.

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense en cas de crise.

Le conseil peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays.

Art. 157.

Les membres du Conseil National de Sécurité sont nommés par le Président de la République.

## Art. 158.

Une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

**4. Conseil National de la Communication.**

## Art. 159.

Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil National de la Communication est un organe indépendant. Il est guidé par les principes de la neutralité, de l'objectivité, de l'impartialité et le souci de préserver l'intérêt général.

Le Conseil a un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

## Art. 160.

Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés par le Président de la République.

## Art. 161.

Une loi précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication.

**TITRE X.****DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX.**

## Art. 162.

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

## Art. 163.

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

## Art. 164.

La République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes internationaux de gestion ou de coordination commune et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats.

## Art. 165.

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur appli-

cation par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

## Art. 166.

Les accords d'installation de bases militaires étrangères sur le territoire national ainsi que ceux autorisant le stockage des déchets toxiques et autres matières pouvant porter gravement atteinte à l'environnement sont interdits.

## Art. 167.

Aucune session, aucun échange, aucun adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum.

## Art. 168.

Lorsque la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des parlementaires, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à l'Acte constitutionnel, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après la révision de l'Acte constitutionnel

**TITRE XI.****DE LA REVISION DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL.**

## Art. 169.

L'initiative de la révision de l'Acte Constitutionnel appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement et à l'Assemblée Nationale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le projet ou proposition d'amendement est adopté à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

**TITRE XII.****DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## Art. 170.

Après son adoption par l'Assemblée Nationale en fonction, le présent Acte Constitutionnel est promulgué par décret-loi du Président de la République.

## Art. 171.

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutionnel, le Président de la République en fonctions assume les pouvoirs reconnus par celui-ci à l'institution présidentielle.

En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle, le serment du Président de la République

prévu à l'article 66 de l'Acte Constitutionnel sera reçu par la Cour Suprême.

Art. 172.

En attendant la nomination du nouveau Gouvernement, le Gouvernement actuel reste en fonction.

Art. 173.

Par dérogation aux dispositions de l'article 112, le Président de l'Assemblée Nationale en fonction assume les fonctions de Président de l'Assemblée Nationale de Transition dès l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutionnel.

Art. 174.

Par dérogation à l'article 83 et en attendant l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, les Vice-présidents sont désignés après une concertation du Président de la République, du Président et des membres du Bureau de la précédente Assemblée ainsi que des Présidents des Groupes Parlementaires.

Art. 175.

En attendant la mise en place effective de l'Assemblée Nationale de Transition, l'Assemblée Nationale actuelle reste en fonction.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions présidera les travaux de celle-ci jusqu'à l'adoption d'un Règlement Intérieur régissant l'Assemblée Nationale de Transition et la mise en place d'un nouveau Bureau.

Art. 176.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent Acte constitutionnel, les engagements internationaux de l'Etat du Burundi et toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la signature restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Art. 177.

Le présent Acte de Constitution de Transition dispose pour l'avenir et n'est pas d'application rétroactive.

La Constitution de la République du Burundi, adoptée le 9 mars 1992 et promulguée le 13 Mars 1992 ainsi que le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition sont abrogés.

Le présent Acte Constitutionnel entre en vigueur le jour de sa promulgation.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

ACCORD SUR LA PLATE - FORME POLITIQUE  
DU REGIME DE TRANSITION

*Bujumbura, Juin 1998.*

ACCORD SUR LA PLATE - FORME  
POLITIQUE DU REGIME DE TRANSITION

## TABLE DES MATIERES.

1.	Préambule .....	491
2.	Démarche et Principes .....	491
3.	Missions et Orientations Politiques Générales sur Questions Fondamentales .....	491
3.1	Du Processus de Paix .....	491
3.2	De la démocratie .....	492
3.3	Du Génocide .....	492
3.4	De la justice et de la lutte contre l'impunité de crimes .....	493
3.5	De la Sécurité et des forces de Sécurité .....	493
3.6	Des Sinistrés .....	493
3.7	Des questions Economiques et Sociales .....	493
4.	Du Cadre Institutionnel de Transition .....	494
4.1	Des Principes .....	494
4.2	Du facteur humain dans le fonctionnement des Institutions .....	494
4.3	Des Institutions de Transition .....	494
	— Du Pouvoir Législatif .....	494
	— Du Pouvoir Exécutif .....	494
	— Du Pouvoir Judiciaire .....	494
5.	Des Mécanismes de conciliation et de suivi .....	495
III	Titre I : De l'Organisation de la Cour .....	499
	Titre II : Du Fonctionnement de la Cour .....	499
CHAPITRE	I : Des Dispositions Générales .....	499
CHAPITRE	II : De la déclaration de conformité à l'acte constitutionnel de Transition .....	500

CHAPITRE III : De l'examen des textes de forme législative et réglementaire .....	500
CHAPITRE IV : De la conformité de désignation des Membres de l'Assemblée Nationale de Transition .....	501
CHAPITRE V : De la Procédure relative à d'autres attributions de la Cour Constitutionnelle .....	501
Titre III : Des Dispositions Finales .....	501
IV. CHAPITRE I. : Des Dispositions Générales .....	505
CHAPITRE II. : Des conditions requises pour être Membre de l'Assemblée Nationale de Transition et des Incompatibilités .....	505
CHAPITRE III. : De la Procédure de désignation des Membres de l'Assemblée Nationale de Transi- tion .....	506
CHAPITRE IV. : De l'Installation de l'Assemblée Nationale de Transition .....	507
CHAPITRE V. : De la fin du mandat et du Remplacement d'un Parlementaire .....	507
CHAPITRE VI. : Des Dispositions pénales et Finales .....	507

## ACCORD SUR LA PLATE-FORME POLITIQUE DU REGIME DE TRANSITION.

### 1. Préambule.

Le Gouvernement

et

L'Assemblée Nationale ;

Après une longue période de dialogue sur la crise que connaît notre pays ;

Constatant que les conflits répétitifs dont souffre le Burundi depuis l'indépendance ont ébranlé la confiance entre les Burundais et qu'ils mettent en péril l'existence même de la Nation ;

Convaincus que sans la paix aucun projet, quel qu'il soit, politique, économique, social ou autre ne peut aboutir ;

Conscients de l'urgente nécessité d'œuvrer pour la réconciliation de tous les Burundais et la reconstruction d'un Etat Nation digne, stable et économiquement prospère ;

Déterminés à combattre solidairement les idéologies et pratiques de génocide ainsi que l'exclusion sous toutes ses formes ;

Engagés à promouvoir au Burundi un vaste courant national et patriotique capable de faire front aux extrémismes et de lever les obstacles à la paix et à la réconciliation ;

Certains que les Burundais sont prioritairement interpellés pour trouver une solution durable au conflit qui les oppose ;

Adoptions le présent ACCORD SUR LA PLATE-FORME POLITIQUE DU REGIME DE TRANSITION pour lequel nous nous engageons à assurer la réussite et auquel nous convions instamment l'ensemble des forces politiques et sociales du pays.

### 2. Démarche et Principes.

Depuis plusieurs décennies, le Burundi connaît des crises répétitives. La crise multidimensionnelle qui perdure depuis bientôt cinq ans a pris des dimensions ethniques incommensurables.

Ses conséquences sécuritaires, politiques, morales, économiques et sociales ont rigoureusement mis à l'épreuve les valeurs fondatrices de la Nation et mettent en cause l'existence d'un avenir commun partagé par les Burundais.

Cette situation interpelle la conscience de tous les Burundais et commande un sursaut national auquel l'Assemblée Nationale et le Gouvernement appellent de façon urgente l'ensemble de la classe politique et tous les citoyens à s'associer.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale sont convaincus que la paix est une affaire des Burundais. Ceux-ci ont la lourde responsabilité de restaurer la paix dans leur pays et résoudre le conflit qui les oppose.

C'est pourquoi ces institutions s'accordent pour œuvrer résolument ensemble en vue de restaurer une paix durable.

Pour cela, ils conviennent de s'attaquer à toutes les questions qui sont à la base du conflit burundais et de leur chercher des solutions par le dialogue et les négociations qui associent tous les Burundais sans exclusion.

L'Assemblée Nationale et le Gouvernement sont convaincus que les soucis prioritaires du peuple burundais, aujourd'hui éprouvé par une crise multidimensionnelle, sont la paix, la sécurité et la stabilisation du pays.

C'est pourquoi, ils ont conclu à l'obligation pour les institutions, les organisations et les hommes politiques, tous les citoyens de se dépasser et de conclure des compromis indispensables pour la paix. Le premier de ces compromis est celui de mettre en veilleuse les compétitions et confrontations politiques et d'unir les énergies en vue de jeter les bases d'une paix durable pour le pays.

C'est à cause de cette impérieuse obligation qu'ils proposent au peuple burundais cette plate-forme politique fondamentale autour de laquelle doit se bâtir un vaste rassemblement pour la paix destiné à réaliser les missions prioritaires dévolues aux institutions de transition.

### 3. Missions et orientations politiques générales sur les questions fondamentales.

Le présent Accord vise fondamentalement la sauvegarde et la consolidation de la Nation burundaise, en passant notamment par la recherche de solutions durables aux questions fondamentales qui sont au centre du conflit burundais. Face à ces questions le Gouvernement et l'Assemblée Nationale adoptent les voies de solutions suivantes :

#### 3.1. Du processus de paix.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale sont convaincus que la meilleure voie de solution du conflit que connaît le Burundi n'est pas celle du recours à la violence, mais celle du dialogue et de la négociation entre toutes les parties au conflit.

Ils réaffirment leur foi dans un processus de paix qui rapproche tous les Burundais pour forger un solide consensus national pour la paix et bâtir un projet de société qui soit la base d'une paix durable.

Dans ce processus, le volet interne est une étape importante qui sera suivi par les négociations extérieures entre toutes les parties.

Pour toutes ces raisons, ils invitent l'ensemble des forces politiques et sociales de l'intérieur à promouvoir un rassemblement pour la paix et à adhérer à cette plate-forme commune pour qu'elles servent de base aux négociations ouvertes à toutes les parties.

Une dynamique de paix interne solide est en effet indispensable pour assurer un bon aboutissement du processus de paix global. Il est primordial que celle-ci soit consolidée par un vaste mouvement de débat, d'échanges et d'éducation à la paix.

### 3.2. De la démocratie.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale constatent que même si le processus démocratique s'est heurté à beaucoup de déviations et de difficultés, il est indéniable que la démocratie, par les valeurs universelles de rassemblement, de paix, de tolérance qu'elle incarne, est un système de gouvernement qui peut répondre aux préoccupations fondamentales de paix, de sécurité, de justice et de développement qui affectent aujourd'hui le peuple burundais.

Ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour restaurer la paix, stabiliser le pays et relancer le processus démocratique.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale réaffirment la nécessité d'instituer un système démocratique inspiré des réalités de notre pays qui souffre de toutes sortes de divisions dont la plus douloureuse est de caractère ethnique.

Ils sont déterminés à promouvoir une démocratie et des institutions qui consolident la paix, qui rassurent, qui combattent le génocide, qui n'excluent pas et qui favorisent la participation de tous les citoyens.

D'ores et déjà, ils s'accordent pour affirmer qu'à la place de systèmes qui donnent une large place aux oppositions et à la confrontation, il faut privilégier les valeurs de rassemblement, de consensus ainsi que la bonne gouvernance.

Pendant la période de transition, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale s'engagent à promouvoir les valeurs et la culture démocratiques, notamment par le biais d'un programme d'éducation de la population à la démocratie. Ils s'engagent également à organiser la réflexion et le débat sur le futur système démocratique adapté à notre pays.

La bonne gouvernance, notamment la promotion de l'Etat de droit et la gestion saine de l'Etat, sont partie intégrante du projet de relance du processus

démocratique. Pour servir ce projet, les institutions de transition doivent assurer la transparence et la compétence dans la gestion de l'Etat.

La corruption et les malversations de toute nature sont des obstacles importants à l'émergence d'un Etat de droit et des facteurs de régression de la société. Les institutions de transition mettront en œuvre les mécanismes nécessaires pour les combattre efficacement.

### 3.3. Du Génocide

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale constatent que le génocide est une réalité dramatique au Burundi et dans la sous-région des Grands Lacs. C'est pourquoi cette question est aujourd'hui au centre des préoccupations.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale affirment qu'aucune raison, politique ou autre, ne peut justifier ce crime.

C'est pourquoi ils s'engagent à mobiliser la Nation pour qu'elle adopte les stratégies adéquates de lutte contre le génocide, car celles-ci sont un préalable à l'instauration d'une paix durable et de la démocratie.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale appellent aux organisations et aux hommes politiques, à la société civile pour qu'ils affirment résolument leurs options et actions de rejet et de lutte contre l'idéologie et les pratiques de génocide.

Ils s'engagent à adopter et mettre en œuvre les mécanismes concrets de prévention, de répression et d'éradication de ce crime dans notre pays et à promouvoir, sur la question, la collaboration sous-régionale et internationale.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale recommandent le recours à une commission d'enquête internationale pour, le cas échéant, identifier et qualifier les crimes massifs commis au Burundi de l'indépendance à nos jours.

Ils recommandent en outre de recourir à un tribunal pénal international pour juger tout crime de génocide qui aura été établi.

Pour conjurer le risque d'une fracture nationale sur la question du génocide, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale s'engagent à promouvoir et consolider une résistance interethnique contre l'idéologie et les pratiques de génocide, notamment par une vaste action d'éducation des populations au « plus jamais ça ».

En vue de reconstruire et consolider l'unité du peuple burundais, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale proposent d'instituer une Journée Nationale de souvenir en mémoire de toutes les victimes des tragédies qui ont marqué le Burundi et d'édifier

un monument national dédié à celles-ci et qui sera gravé de l'inscription « PLUS JAMAIS CA ».

### 3.4. *De la justice et de la lutte contre l'impunité des crimes.*

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale prennent l'engagement de mettre en œuvre les stratégies et actions destinées à lutter efficacement contre l'impunité des crimes, notamment par la promotion d'une justice impartiale, indépendante et rigoureuse dans le respect des lois.

Ils sont convaincus qu'une justice saine est le pilier de l'Etat, de la société et participe efficacement à la réconciliation nationale.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale constatent que les controverses aujourd'hui développées sur la justice concernent surtout la justice pénale relative aux crimes commis au cours de la crise.

Ils s'engagent à agir pour que la répression de ces crimes soit menée dans le respect des lois, notamment par un contrôle rigoureux de la régularité des arrestations et des détentions, l'accès à un procès équitable où les droits de la défense sont sauvegardés.

De même les lois, notamment celles relatives à la procédure pénale, devraient être revues et adaptées aux impératifs de respect des droits de la personne.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale constatent que des déséquilibres ethniques existent au niveau des personnels de certains secteurs judiciaires notamment les juridictions supérieures et parquets. Pour opérer les corrections nécessaires un programme axé sur la promotion et la formation adéquates sera mis en œuvre.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale réaffirment leur foi dans l'institution d'Ubushingantahe qui doit être revalorisée pour servir de pilier à la paix, à la cohésion sociale et à la réconciliation.

### 3.5. *De la sécurité et des forces de sécurité.*

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale constatent que la question de sécurité est au centre des préoccupations d'aujourd'hui et de demain.

De ce fait, les institutions de transition ont la lourde mission de rechercher pour cette question des solutions rassurantes pour tous les citoyens. Celles-ci sont de plusieurs natures.

Ainsi un ordre institutionnel rassurant, un environnement politique sain, un fonctionnement serein des institutions sont des facteurs importants de sécurisation du citoyen.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale s'accordent pour reconnaître que trouver des solutions

judicieuses et durables aux problèmes politiques est une contribution appréciable à la sécurité des Barundi.

Au sujet des forces de sécurité, les institutions de transition doivent promouvoir des forces de sécurité professionnelles et républicaines, et offrir à tous les jeunes Barundi, désireux de servir leur pays dans ces corps, l'égalité de chances.

Les institutions de transition doivent rechercher des solutions adéquates et volontaristes, pour répondre à la question des déséquilibres sur le plan ethnique et régional qui affectent la composition des forces de sécurité.

Les impératifs de paix et de stabilité du pays recommandent pour ce faire une démarche progressive et rassurante pour tous.

Des stratégies et actions doivent être mises en œuvre pour promouvoir la neutralité effective des forces de sécurité. En outre celles-ci doivent travailler de manière à rassurer plus la population. Les institutions, quant à elles, doivent contribuer à créer plus de confiance entre celle-ci et les forces de l'ordre.

Le programme d'éducation politique et civique des membres des forces de sécurité doit être poursuivi et renforcé.

### 3.6. *Des Sinistrés.*

La crise a produit beaucoup de sinistrés. Des milliers de citoyens ont été contraints de quitter leurs terres et vivent dans des conditions inhumaines dans des camps à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Elle a également engendré beaucoup d'orphelins, de veuves et de personnes âgées sans secours.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale s'engagent à inscrire la question des sinistrés dans leurs priorités et à développer un vaste programme destiné à rapatrier les réfugiés, à assister, réinstaller, réinsérer et réhabiliter les sinistrés.

La solution de la question des sinistrés est en effet une contribution indispensable au projet de restauration de la paix.

### 3.7. *Des questions Economiques et Sociales.*

Les dimensions politiques et sécuritaires ne doivent pas faire oublier la part importante des aspects économiques et sociaux dans la restauration de la paix et la stabilisation du pays.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale constatent que la crise et puis l'embargo ont provoqué l'aggravation de la pauvreté et la paupérisation des populations. Cela constitue un obstacle indéniable sur la voie de la paix, tant il est vrai que dans notre

pays les problèmes socio-économiques empruntent souvent des expressions politiques faites de sectarismes et de violences ethniques ou politiques.

Les institutions de transition vont développer un plan de reconstruction et de relance économique. Elles lanceront également des initiatives visant à obtenir la levée de l'embargo et la poursuite de la coopération bilatérale et multilatérale.

Une politique de développement va proposer des stratégies et actions destinées notamment à relancer et augmenter la production et les activités commerciales. D'autres actions vont promouvoir des secteurs comme l'éducation, la santé, l'emploi et le développement des infrastructures. Les équilibres nécessaires dans la répartition géographique des programmes y relatifs seront établis là où cela est nécessaire.

Le développement du secteur privé devra bénéficier d'une grande attention pour qu'il puisse diminuer l'intensité des enjeux et pressions exercés sur le secteur public qui ne sont pas étrangers à la naissance des conflits ethniques.

La politique de crédit devra être repensée pour qu'elle favorise la production surtout agricole et d'élevage ainsi que la promotion des producteurs ruraux.

#### 4. Du Cadre Institutionnel de Transition.

##### 4.1. Des principes.

En vue de réaliser les missions et les programmes de la transition, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont convenu de restructurer les institutions pour les ouvrir à la représentation de toutes les forces politiques et sociales en vue de créer plus de confiance et bâtir un large partenariat politique pour la paix.

Pour réussir leurs missions, les Institutions de Transition devront tirer les leçons du passé et fonctionner autour des principes suivants :

- donner une priorité absolue à la paix et à la sécurité
- bâtir la cohérence, la confiance et la stabilité notamment en privilégiant la collégialité et la concertation.
- éviter les discours et les comportements de sape ou de confrontation.
- limiter la compétition partisane et promouvoir le consensus et la complémentarité pour la paix.
- restaurer et affirmer l'autorité de l'Etat.

##### 4.2. Du facteur humain dans le fonctionnement des institutions.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale réaffirment la conviction que les meilleurs projets ne

deviennent que ce que valent les hommes appelés à les mettre en pratique.

C'est pourquoi les institutions doivent promouvoir un leadership responsable, gagné à la cause de la paix, capable de s'élever au-dessus des intérêts ethniques et partisans pour réaliser les compromis historiques nécessaires au redressement du pays, à la réconciliation nationale et à la construction d'un avenir sûr et rassurant pour tous les Barundi.

##### 4.3. Des Institutions de Transition.

Un texte fondamental, l'Acte Constitutionnel de Transition va organiser le fonctionnement des Institutions. Il est l'émanation de la Constitution du 13 Mars 1992 et du décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition.

Les principales innovations apportées par l'Acte Constitutionnel concernent notamment le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

##### Du Pouvoir Législatif.

L'Assemblée Nationale en fonction est élargie aux représentants des partis politiques qui n'y sont pas représentés et à la société civile pour former l'Assemblée Nationale de Transition conformément à la loi.

Les listes des parlementaires des circonscriptions aujourd'hui incomplètes seront complétées par chaque parti concerné conformément à la loi.

La composition de l'Assemblée Nationale de Transition est de 121 parlementaires.

Son bureau est composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint.

##### Du Pouvoir Exécutif.

Le poste de Premier Ministre est supprimé.

Il est institué deux fonctions de Vice-Président de la République.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président coordonne le domaine Politique et Administratif.

Le 2<sup>e</sup> Vice-Président coordonne le domaine Economique et Social.

La structure du Gouvernement est modifiée de manière à répondre aux impératifs de rationalité et d'efficacité.

##### Du Pouvoir Judiciaire

La Cour Constitutionnelle est réinstaurée pour juger de la constitutionnalité des lois et interpréter l'Acte Constitutionnel de Transition.

### 5. Des Mécanismes de Conciliation et de suivi

Pour la bonne exécution de cet Accord sur la Plate-Forme Politique du Régime de Transition, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale conviennent d'adopter des mécanismes de conciliation et de suivi.

Au niveau interne, ils désignent le Bureau du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation comme organe de conciliation en cas de contentieux portant sur l'application de cet Accord.

En attendant la mise en place de l'organe prévu ci-dessus, le rôle de conciliation et de suivi sera assuré par une commission de représentants des deux institutions.

Au niveau international, la mission de conciliation et de suivi peut être confiée, le cas échéant, à l'OUA et/ ou à l'ONU.

Fait à Bujumbura, le 06 Juin 1998.

Pour le Gouvernement.

Le Président de la République,  
Pierre BUYOYA.

Pour l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale,  
L'Honorable Léonce NGENDAKUMANA.

---

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
AINSI QUE LA PROCEDURE  
APPLICABLE DEVANT ELLE**

**Décret-Loi N° 1/01 du 15 Juin 1998 portant organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en ses articles 122, 142 à 149 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décète :

### TITRE I.

#### De l'Organisation de la Cour.

##### Art. 1.

La Cour Constitutionnelle est composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres dont un Président et un Vice-Président. Ils sont tous nommés par le Président de la République.

##### Art. 2.

La Cour Constitutionnelle comprend des magistrats permanents et des membres non permanents choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance. Les membres permanents sont des magistrats de carrière.

##### Art. 3.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République :

« Je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais de respecter la Charte de l'Unité Nationale et l'Acte Constitutionnel de Transition, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité ». Acte est dressé de la prestation de serment.

##### Art. 4.

Les fonctions des membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement ou de parlementaire. Est également incompatible toute fonction judiciaire et d'auxiliaire de justice.

##### Art. 5.

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de 4 ans renouvelable.

##### Art. 6.

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

##### Art. 7.

Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée à l'Autorité qui a le pouvoir de nomination. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de démission.

Celle-ci prend effet dès la nomination du remplaçant.

##### Art. 8.

La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour Constitutionnelle ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la quinzaine.

##### Art. 9.

Les règles posées à l'article 8 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle qu'une incapacité physique personnelle empêche définitivement d'exercer leurs fonctions. L'incapacité physique est préalablement constatée par une Commission de trois médecins du Gouvernement.

### TITRE II.

#### Du Fonctionnement de la Cour.

##### CHAPITRE I.

#### Des Dispositions Générales.

##### Art. 10.

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret pourra y annexer son exposé des motifs.

##### Art. 11.

Il est attaché à la Cour Constitutionnelle un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Le greffier garde les minutes des décisions et avis de la Cour Constitutionnelle. Il en délivre copies certifiées conformes, il dresse actes de toutes formalités découlant de l'application du présent décret-loi.

##### Art. 12.

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets. Dans le délibéré, le membre le moins âgé donne son avis le premier. Le Président donne son avis le dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le membre le moins âgé sera tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

## Art. 13.

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par trois membres au moins.

## Art. 14.

La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite.

## CHAPITRE II.

## De la déclaration de conformité à l'acte Constitutionnel de Transition.

## Art. 15.

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le règlement intérieur et les modifications au règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sont transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale.

## Art. 16.

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle selon l'article 144 de l'Acte Constitutionnel de Transition.

Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public ou un quart des Parlementaires selon les dispositions des articles 144 et 147 de l'Acte Constitutionnel de Transition, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.

## Art. 17.

Le quart des Parlementaires visé à l'article 144 de l'Acte Constitutionnel de Transition saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective.

## Art. 18.

Lorsque les parties ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi invoquée par une des parties et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci surseoit à statuer et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours. Si elle déclare la loi incriminée contraire à l'Acte Constitutionnel de Transition, cette loi est abrogée de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de toute la loi.

## Art. 19.

L'appréciation de la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition est faite sur rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle dans le délai de trente jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

## Art. 20.

La déclaration de la Cour Constitutionnelle doit être motivée. Elle est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

## Art. 21.

Le prononcé en séance publique d'une déclaration de la Cour Constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à l'Acte Constitutionnel de Transition met fin à la suspension du délai de promulgation.

## Art. 22.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à l'Acte Constitutionnel de Transition et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

## Art. 23.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à l'Acte Constitutionnel de Transition sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle lecture.

## Art. 24.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à l'Acte Constitutionnel de Transition, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale.

## Art. 25.

L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle quarante-huit heures avant la date de la séance.

## CHAPITRE III.

## De l'examen des textes de forme législative et réglementaire.

## Art. 26.

Dans les cas prévus à l'article 76 de l'Acte Constitutionnel de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République.

## Art. 27.

La Cour Constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours quand le Gouvernement en déclare l'urgence.

## Art. 28.

La Cour Constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

## CHAPITRE IV.

## De la conformité de désignation des Membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

## Art. 29.

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition sont déterminées par la loi portant élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition.

## Art. 30.

Par un arrêt la Cour Constitutionnelle déclare conforme à la loi la désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

## CHAPITRE V.

## De la procédure relative à d'autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

## Art. 31.

Dans les cas prévus à l'article 81 alinéas 2 et 3 de l'Acte Constitutionnel de Transition relatif au constat de la vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit et constate cette vacance toutes affaires cessantes.

## Art. 32.

Lorsqu'elle est consultée par le Président de la République dans les cas prévus par l'article 76 de

l'Acte Constitutionnel de Transition, la Cour Constitutionnelle se réunit immédiatement.

Le Président de la République avise la Cour Constitutionnelle des mesures qu'il se propose de prendre.

La Cour Constitutionnelle lui donne sans délai son avis.

## TITRE III.

## Des Dispositions Finales.

## Art. 33.

La Cour Constitutionnelle déterminera son règlement intérieur dès sa mise en place. Il sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

## Art. 34.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment le décret-loi n° 1/008 du 14 avril 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle sont abrogées.

## Art. 35.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Juin 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président chargé  
du Domaine Politique et Administratif,  
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**ELARGISSEMENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE**

**Décret-Loi N° 1/02 du 15 Juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques ;

Vu le décret-loi n° 1/010 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et de la procédure applicable devant elle ;

Vu le décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décète :

**CHAPITRE I.**

**Des Dispositions Générales.**

**Art. 1.**

Le présent décret-loi a pour objet de déterminer les règles régissant l'élargissement de l'Assemblée Nationale pour devenir l'Assemblée Nationale de Transition.

**Art. 2.**

L'Assemblée Nationale de Transition est composée des membres de l'Assemblée Nationale en fonctions ou de leurs suppléants, des membres issus des partis politiques agréés avant la promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition ainsi que des membres issus de la Société Civile.

**Art. 3.**

Les membres des partis politiques sont désignés par les organes dirigeants au niveau national réunis en séance formelle tenue à cet effet et en respect des règles statutaires de ces partis politiques sur les réunions et les prises de décisions.

**Art. 4.**

Les membres provenant de la Société Civile sont désignés après concertation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président et du Vice-Président du Conseil des Bashingantaha pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

**Art. 5.**

La durée du mandat de l'Assemblée Nationale de Transition couvre la période qui prend effet à la date de son entrée en fonction jusqu'à la promulgation d'une nouvelle Constitution.

**CHAPITRE II.**

**Des conditions requises pour être membre de l'Assemblée Nationale de Transition et des incompatibilités.**

**Art. 6.**

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret-loi, les membres titulaires ou suppléants de l'Assemblée Nationale en fonctions sont d'office membres titulaires ou suppléants de l'Assemblée Nationale de Transition.

**Art. 7.**

Les membres des partis politiques et de la société civile candidats à la désignation en qualité de membre de l'Assemblée Nationale de Transition doivent :

- 1° Etre de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ;
- 2° Etre âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ;
- 3° Résider au Burundi au moment de la désignation ;
- 4° Jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- 5° Souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et du recours à la violence sous toutes ses formes.

**Art. 8.**

Si le candidat a été condamné pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

**Art. 9.**

La qualité de parlementaire est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient membre de l'Assemblée Nationale de Transition est d'office placé dans la position de détachement ou de suspension du contrat.

Art. 10.

Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, les professeurs d'Université peuvent cumuler le mandat de Parlementaire avec leurs fonctions. De même, lorsqu'ils ne sont pas nommés par décret, les agents des établissements publics ou des sociétés à participation publique peuvent cumuler le mandat de parlementaire avec leurs fonctions.

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, un parlementaire nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, s'il accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Art. 12.

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou consulter contre l'Etat dans les affaires civiles et commerciales où les intérêts de ce dernier sont représentés.

### CHAPITRE III.

#### De la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Art. 13.

Les membres des partis politiques et de la société civile candidats à la désignation en qualité de membre de l'Assemblée Nationale de Transition doivent établir en 4 exemplaires, un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° Un curriculum vitae du candidat ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° Une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° Une attestation de résidence ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ;
- 6° Quatre photos passeport ;
- 7° Une attestation d'aptitude physique ;
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7 du présent décret-loi.

Art. 14.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions, en collaboration avec les présidents des groupes parlementaires, établit la liste bloquée actualisée, par parti politique et par circonscription électorale, des

parlementaires titulaires et des suppléants. Cette liste est transmise au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 15.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale en fonctions et dont les listes dans certaines circonscriptions électorales sont épuisées sont tenus de procéder à la désignation des remplaçants suivant les dispositions de l'article 3 du présent décret-loi.

Ils disposent d'un délai de 7 jours pour transmettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions le nom et le dossier du candidat parlementaire.

Art. 16.

Dès la signature du présent décret-loi, chaque parti politique qui n'est pas représenté à l'Assemblée Nationale en fonctions dispose d'un délai de 7 jours pour transmettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions le nom et le dossier du candidat parlementaire.

Art. 17.

Le Président de la République, après concertation avec les autorités prévues à l'article 4 ci-dessus, transmet la liste et les dossiers des candidats parlementaires de la Société Civile au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de 7 jours.

Art. 18.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dispose d'un délai de 4 jours pour procéder à la vérification de la régularité de la désignation des candidats et de transmettre les dossiers accompagnés de ses observations à la Cour Constitutionnelle.

Art. 19.

Par dérogation aux articles 15 et 16 ci-dessus, les partis politiques qui, pour l'une ou l'autre raison dûment constatée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ne peuvent pas présenter régulièrement leurs candidats dans les délais, peuvent bénéficier d'une prolongation de délai accordé par ce dernier.

Art. 20.

En cas de contentieux relatif à la désignation d'un candidat parlementaire issu d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions surseoit à transmettre le dossier y relatif à la Cour Constitutionnelle.

Art. 21.

Tout contentieux né de la désignation d'un parlementaire issu d'un parti politique est de la compé-

tence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui est tenue de rendre un arrêt dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Le recours contre une décision de désignation d'un parlementaire issu d'un parti politique doit impérativement intervenir dans un délai de 15 jours à dater du jour de la décision attaquée.

#### CHAPITRE IV.

##### De l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition.

###### Art. 22.

A la requête du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, la Cour Constitutionnelle rend un Arrêt sur la conformité de la désignation des parlementaires à l'Acte Constitutionnel de Transition et au présent décret-loi.

###### Art. 23.

L'Assemblée Nationale de Transition se réunit de plein droit dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle.

###### Art. 24.

Sans préjudice des dispositions de l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition, le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions préside la 1<sup>re</sup> réunion dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du règlement intérieur et sur l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

###### Art. 25.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition comprend le Président, le Premier et le Deuxième Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint.

###### Art. 26.

Sans préjudice des dispositions de l'article 173 de l'Acte Constitutionnel de Transition, le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition sont élus pour la durée de la transition.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la transition conformément au règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition

#### CHAPITRE V.

##### De la fin du mandat et du remplacement d'un parlementaire.

###### Art. 27.

Le mandat d'un parlementaire peut prendre fin en cas de vacance constatée par suite de décès, de

démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, de déchéance consécutive à la perte d'une des conditions prévues par l'article 7 du présent décret-loi.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilités prévues aux articles 9 à 12 du présent décret-loi.

###### Art. 28.

Pour toutes les causes énumérées à l'article 27, la vacance est constatée par un Arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

###### Art. 29.

La vacance pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requise à cette fin par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

###### Art. 30.

En cas de survenance d'une des causes de vacance énoncées à l'article 27 alinéa 1<sup>er</sup>, le remplacement se fait suivant la même procédure de désignation prévue au chapitre III du présent décret-loi. Cette procédure prend effet à partir de la date de la signification de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle.

###### Art. 31.

Le parlementaire qui interrompt son mandat pour cause d'incompatibilité est remplacé conformément au chapitre III.

Le mandat du remplaçant prend fin dès lors que les causes d'incompatibilité ont disparu.

#### CHAPITRE VI.

##### Des Dispositions pénales et Finales.

###### Art. 32.

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, sera punie d'une peine de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 Fbu ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera fait désigner sous une fausse identité ou une fausse qualité ou qui aura, en se faisant désigner, dissimulé une incapacité prévue par le présent décret-loi.

Si le Coupable est un agent public, la peine sera portée au double.

###### Art. 33.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 34.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Juin 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président chargé du  
Domaine Politique et Administratif,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.



